



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté complémentaire n° PCICP2023191-0002
**portant modification du site exploité par la société SAICA PAPER FRANCE
sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE**

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 181-14, L. 121-18 et L.515-28 ; et R. 121-25, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46, R. 515-60 et suivants et R. 516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation '(rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le PPRI « seine aval » approuvé le 9 janvier 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent-Sur-Seine, approuvé le 19/02/2014, révisé le 02/05/2019 et modifié le 27/01/20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BENV2017136-001 du 16 mai 2017 portant autorisation d'exploiter une unité de production de papier pour ondulé, sis Zone industrielle Les Guignons – 3 cours Baron Thénard – 10400 NOGENT-SUR-SEINE, par la société EMYN LEIDIER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018275-003 du 2 octobre 2018 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant transmettant l'intégralité des droits attachés à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 à la société SAICA PAPER EL ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de SAICA PAPER EL vers SAICA PAPER FRANCE en date du 20 avril 2022 ;

VU la déclaration d'intention de la société SAICA PAPER FRANCE, dûment publiée du 26 août au 26 octobre 2022, et l'absence de droit d'initiative exercé suite à cette publication ;

VU le porter-à-connaissance déposé par la société SAICA PAPER FRANCE le 2 septembre 2022 et les éléments joints, concernant la mise en place d'un nouveau magasin temporaire de pièces détachées ;

VU la demande déposée par la société SAICA PAPER FRANCE le 2 novembre 2022 et les éléments joints à sa demande, concernant un projet de construction d'une centrale de valorisation énergétique alimentée par des déchets de bois fin de vie et sous-produits papetiers du site ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2023APGE8 du 7 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 20 mars 2023 au lundi 19 avril 2023 inclus sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications des 4 et 25 mars 2023 de cet avis dans deux journaux locaux (Est Eclair et Libération Champagne) ;

VU les avis de services contributeurs et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, 22 mars 2023 et du conseil communautaire de la communauté de communes du Nogentais, le 11 avril 2023 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le courriel de l'exploitant du 26 mai 2023 apportant des éléments rectificatifs au dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2023 ;

VU le courrier du 12 juin 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU les observations de la société SAICA PAPER FRANCE sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 20 juin 2023 ;

VU l'avis du 28 juin 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER FRANCE est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation, à exploiter une papeterie qui assure, exclusivement à partir de papiers à recycler, la

production de papier pour la fabrication de carton ondulé, sur le territoire de la commune de Nogent-Sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que société SAICA PAPER FRANCE a déposé, le 2 novembre 2022, un dossier de demande d'autorisation, portant sur un projet de mise en place, sur le même site, d'une centrale de valorisation énergétique par co-incinération de déchets de bois et sous-produits papetiers d'une puissance de 49,75 MW ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle installation relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED), notamment par un classement sous les rubriques 3520 (incinération des déchets non dangereux) et 3532 (valorisation des déchets non dangereux avec prétraitement avant incinération) et qu'il convient donc d'encadrer les conditions d'acceptation des déchets sur site, les émissions de cette installation et de fixer les conditions de remise en état des terrains concernés ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur un projet soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet relevant en lui-même de la réglementation IED ; qu'il a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en date du 7 décembre 2022, auquel le pétitionnaire a apporté une réponse en date du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande régularise par ailleurs la situation de plusieurs forages, piézomètres et pompages existants au regard de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que ce dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées en date du 9 février 2023 et qu'il a été proposé sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER FRANCE a mené dans son dossier une démarche de réduction du risque et des impacts à la source pour limiter les effets de son projet ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées, relevant des rubriques 2771 et 2791, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et qu'il convient donc de mettre à jour le montant ainsi que les modalités de constitution de ces garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER FRANCE a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordées que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, les combustibles admissibles dans le cadre du projet ayant tous le statut de déchets, le projet relève de la rubrique 2771 et non de la rubrique 2910 des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial sur des points ne remettant pas en cause l'équilibre économique du projet, repris sous formes de prescriptions au présent arrêté ; que, en dehors de ces points, les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les déchets de bois fin de vie admissibles sont susceptibles d'être traités, notamment par des traitements de type créosotés ; que la combustion de ce type de bois est susceptible d'émettre des polluants appartenant à la famille des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ; qu'il convient par conséquent de réduire les risques de traitement de ces bois traités dans les installations de co-incinération du projet, et de réduire les conséquences de combustions accidentelles de tels déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au vu des volumes de bois déchets à importer vers le site depuis d'autres régions que le Grand Est, de prévoir que les flux de déchets importés fassent l'objet d'un pré-tri sur leur site d'origine, afin de minimiser l'importation de refus de tri externes sur le territoire régional et de ne pas compromettre l'objectif de diminution des capacités de stockage de déchets prévu par le SRADDET Grand Est en vigueur ; Qu'il convient par ailleurs, afin de ne pas déstabiliser la répartition régionale des déchets, que les déchets produits par le projet soient en priorité traités au sein des territoires dont est issue la majorité des déchets de bois admis dans le cadre du projet de centrale de valorisation énergétique ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra de vérifier que les déchets de bois admis à la combustion peuvent être considérés comme une mono-flux de composition stable en mercure, compte tenu qu'une partie des flux prévus sont issus de déchetteries ;

CONSIDÉRANT les efforts réalisés sur les consommations réelles d'eau du site, passées sous les 2 000 000 m³/an depuis 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le porter-à-connaissance du 2 septembre 2022 ne mettent pas en évidence de modification substantielle et ne nécessitent pas d'encadrement complémentaire spécifique ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, sans demande d'aménagement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société SAICA PAPER FRANCE (SIRET : 879 373 033 00023), dont le siège social est situé rue de la vallee - 02200 VENIZEL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE, au 3 cours Baron Thénard, ZI Les Guignons – 10400 NOGENT-SUR-SEINE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° BENV2017136-001 du 16 mai 2017	1.2.1	Actualisation des rubriques
	1.2.2	Ajouts des rubriques IED liées au projet de Centrale de Valorisation Énergétique
	1.2.4	Localisation des installations du projet de CVE
	1.2.5	Création – régularisation des rubrique IOTA existantes
	1.2.6	Création – description de la consistance des installations (existantes et projet)
	1.5.2	Actualisation des garanties financières dans le cadre du projet de CVE
	1.6.6	Précision de la nature de l'usage futur
	1.7.1	Actualisation des principaux textes réglementaires applicables
	3.1.2	Gestion des pollutions accidentelles dans le cadre du projet de CVE
	3.2.2, 3.2.3, 3.2.6, 3.2.7	Encadrement des nouveaux rejets atmosphériques dans le cadre du projet de CVE
	4.1.1, 4.1.2	Actualisation des forages
	Titre V bis	Création – Description des déchets admissibles dans le cadre du projet de CVE
	5.1.7	Ajout des déchets émis dans le cadre du projet de CVE
7.2.2	Mesures de prévention des nuisances sonores dans le cadre du projet de CVE	
Chapitre 9.8	Création – Mesures de prévention des risques	

		accidentels dans le cadre du projet de CVE
	10.2.1	Conditions d'autosurveillance des rejets atmosphériques dans le cadre du projet de CVE
	10.2.6	Conditions d'autosurveillance des émissions sonores dans le cadre du projet de CVE
	10.2.7	Création - Conditions d'autosurveillance des eaux souterraines dans le cadre du projet de CVE
	10.2.8	Création - Mise en place d'une surveillance environnementale dans le cadre du projet de CVE
	Titre X bis	Création – Description des mesures ERC dans le cadre du projet de CVE

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est complété par la ligne suivante :

2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j (A-2)</p>	<p>Préparation du bois en fin de vie et de sous-produits papetiers</p> <p><u>Préparation du bois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité moyenne : 160 t/j - Capacité en pointe : 40 t/h, soit 320 t/j (sur la base de 8h de fonctionnement par jour, en semaine) - Capacité annuelle : 56 152 t <p><u>Préparation des refus papetiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité moyenne : 2,5 t/h fibreux et 3,45 t/h de refus pulpeur, soit environ 143 t/j - Capacité en pointe : 3,6 t/h fibreux et 5,45 t/h de refus pulpeur, soit environ 218 t/j - Capacité annuelle : 50 000 t <p>Chaudière de co-incinération alimentée par des combustibles solides non dangereux (bois fin de vie et refus papetiers)</p> <p>Capacité nominale du four : 8,11 t/h de bois fin de vie et 7,23 t/h de refus papetiers</p> <p>Capacité annuelle du four : 106 512 t/an</p> <p>Puissance thermique nominale du four : 49,75 MW</p> <p>Pouvoir calorifique de référence des déchets de bois fin de vie : 12,72 kJ/kg sur brut ; 17,7 kJ/kg sur sec</p> <p>Pouvoir calorifique de référence des déchets de refus papetiers : 10,51 kJ/kg ; 18,29 kJ/kg sur sec</p>	A
2771	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910</p>	<p>12 groupes froids (de plus de 2 kg unitaire) totalisant 500 kg de fluides frigorigènes</p>	A
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la</p>	<p>12 groupes froids (de plus de 2 kg unitaire) totalisant 500 kg de fluides frigorigènes</p>	D

	<p>couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		
--	---	--	--

A = Autorisation ; D = déclaration

Au tableau du même article, la ligne suivante :

«

4734-2 c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	Quantité présente : 420 tonnes de fioul en cuve aérienne	DC
----------	--	--	----

»
est remplacée par la ligne suivante :

«

4734-2 c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	Quantité présente : 24,6 tonnes de GNR en cuve aérienne de 30 m ³	NC
----------	--	--	----

»

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2010/75/UE RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES, DITES « IED »

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations Classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
-----------------------	--	------------------------------------	--------

3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3 chaudières à gaz de puissance unitaire 25 MW et 1 chaudière biogaz de puissance unitaire 5,6 MW OU 1 chaudière de co-incinération de puissance unitaire de 49,75 MW et 1 chaudière biogaz de puissance unitaire 5,6 MW	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de 1 100 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE (A) : – traitement biologique, – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, – traitement du laitier et des cendres, – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Préparation du bois en fin de vie et de sous-produits papetiers destinés à la co-incinération Capacité moyenne : 303 t/j Capacité en pointe : 538 t/j	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (A-3)	Valorisation dans une installation de co-incinération de bois en fin de vie et de sous-produits papetiers Capacité moyenne : 12,64 t/h Capacité en pointe : 15,35 t/h	A

»
Après le même tableau, est inséré l'alinéa suivant :
« La rubrique principale dont relève l'exploitation, au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, est la rubrique 3610-b relative à la fabrication dans des installations industrielles de papier.
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette même rubrique sont fixées par la DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. »

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DES INSTALLATIONS DE CO-INCINÉRATION

A la fin de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est inséré l'alinéa suivant :

« Les installations de la centrale de valorisation énergétique sont localisées au sein du périmètre précédemment autorisé, sur les parcelles cadastrales OF 868, OF 937, OF 971.
Elles sont localisées sur le plan en annexe 3 au présent arrêté. »

ARTICLE 1.2.4. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Après l'article 1.2.4 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, sont insérés les articles suivants :

« Article 1.2.5. Installations visées par la nomenclature IOTA

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de surveillance (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4) 4 forages dans la nappe d'accompagnement (F1, F3, F4 et F5)	D
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	3 forages (F1, F3 et F4) dans la nappe de la craie, susceptibles fonctionner en simultanément, leur capacité de pompage cumulée étant de 520 m ³ /h. Consommation quotidienne moyenne : 5200 m ³ /j Consommation quotidienne maximale : 7300 m ³ /j.	A
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	1 forage (F5) dans la nappe alluviale de la Seine Capacité totale nominale : 60 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface imperméabilisée du site existant : 14,27 ha Surface supplémentaire imperméabilisée dans	D

La surface totale du site, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, étant :
2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

le cadre du projet : 1,55 ha
Surface du bassin versant naturel < 2 ha

Total < 20 ha

Article 1.2.6. Consistance des installations

Le site autorisé comprend notamment :

- des parcs de réception des PCR : papiers et cartons à recycler (matières premières) ;
- un atelier de préparation de pâte à papier et une ligne de production de papier ;
- un entrepôt de stockage et d'expédition des bobines de papier (produits finis) ;
- une chaufferie gaz et une chaufferie biogaz pour la production de vapeur, nécessaire au procédé ;
- une station d'épuration des effluents aqueux (STEP) ;
- un poste d'accueil ;
- un magasin temporaire de pièces détachées situé en annexe 4 ;
- des bâtiments administratifs ;
- un parking camions et un parking voitures situés à l'extérieur de l'emprise ICPE.

Les bâtiments et ateliers couverts présents sur site (28 000 m²) abritent les activités de :

- préparation de la pâte à papier à partir de balles de Papiers et Cartons à Recycler (PCR),
- fabrication sur une machine à papier de bobines de papiers pour ondulé,
- stockage des produits finis,
- gestion des déchets produits (notamment un stockage des refus pulpeur d'une capacité maximale de 1000 m³ et des refus fibreux d'une capacité maximale de 500 m³),
- utilités et activités connexes à la fabrication.

S'ajoutent des installations de centrale de valorisation énergétique, organisées de la façon suivante :

- une aire extérieure d'entreposage des déchets de bois fin de vie (capacité maximale de 3000 m³) ;
- un silo de stockage du bois fin de vie (capacité maximale de 3700 m³) ;
- une alvéole tampon de sous-produits papetiers (stockage maximal de 200 m³) ;
- un silo d'alimentation de la chaudière par le mélange de combustible solide issu du bois fin de vie et des sous-produits papetiers (capacité maximale de 150 m³) ;
- des installations de préparation des combustibles, en bâtiment clos ;
- une trémie d'alimentation de la chaudière et les convoyeurs nécessaires ;
- une chaudière, en bâtiment clos, et les équipements de traitement des rejets atmosphériques (notamment une cuve de solution ammoniacale de capacité maximale de 50 m³) ;
- un stockage de cendres (jusqu'à 2*180 m³) et mâchefers en attente d'évacuation.

Les livraisons de bois et le fonctionnement des installations de préparation du bois n'ont lieu que de 8h à 20h, du lundi au vendredi. Ils peuvent être effectués seulement à titre exceptionnel le samedi et en dehors de ces plages horaires.

La chaudière de la centrale de valorisation énergétique fonctionne en substitution des chaudières gaz 25 MW. Celles-ci sont conservées sur le site pour toute substitution nécessaire de la chaudière de la centrale de valorisation énergétique.

La durée de fonctionnement de la chaudière de la centrale de valorisation énergétique est d'environ 7 267 heures/an à régime maximal, ou équivalent à régime réduit (8520 heures/an). »

ARTICLE 1.2.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est remplacé par le tableau et l'alinéa suivants :

«

Rubrique	Activité visée	Montant total des garanties
3610-b	Fabrication de papier, carton	
2791/3531	pré-traitement des déchets	283 365 € TTC
2771/3520	valorisation thermique des déchets	

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2.6 du présent arrêté.

»

A la fin de l'article 1.5.3 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est inséré l'alinéa suivants :

«

Avant la mise en service de la centrale de valorisation énergétique, l'exploitant adresse au Préfet :

– le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

– la valeur datée du dernier indice public TP01.

»

ARTICLE 1.2.6. USAGE FUTUR

Le dernier alinéa de l'article 1.6.6 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est remplacé par l'alinéa suivants :

« En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un **usage futur de type industriel**.

La mise à l'arrêt définitif respecte par ailleurs les dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement.

»

ARTICLE 1.2.7. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le tableau de l'article 1.7.1 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est complété par les lignes suivantes :

«

12/01/21	Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/09/20	Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/19	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
20/11/17	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période

31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (rubrique 2771)

»

TITRE 2 – POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.1.1. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Après l'article 3.1.2 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, sont insérés les alinéas suivants :

«
Des dispositifs indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité de l'exutoire de la centrale de valorisation énergétique.
Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes font l'objet d'un rapport en application de l'article 2.5 du présent arrêté. Celui-ci contient une analyse des causes et conséquences de ce rejet, basée notamment sur les conditions météorologiques lors des rejets.
»

ARTICLE 2.1.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est complété par les lignes suivantes :

«

4	Biofiltres	/	/
5	Centrale de valorisation énergétique	49,75 MW	Déchets

»

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est complété par la ligne suivante :

«

4	/	/	Rejets des biofiltres	/	/
5	45 m	1,6	Fumées issues de la centrale de valorisation énergétique, après traitements	98 955 Nm ³ /h	12

»

Après l'article 3.2.5 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'article suivant :

« Article 3.2.6. Rejets atmosphériques canalisés de la centrale de valorisation énergétique

La chaudière est conçue et exploitée de manière à prévenir les émissions de dioxines. L'exploitant mets notamment en place les mesures suivantes :

- Brûleur au gaz naturel pour le démarrage de la chaudière, permettant une montée en température, et un maintien de la température lorsque nécessaire ;
- Injection d'air secondaire et recirculation des fumées pour brassage et homogénéisation de la température ;
- Contrôle par différents capteurs de température dans la chambre de combustion pour assurer que le gaz est porté à une température de 850°C pendant 2 secondes ;
- Impossibilité de déclenchement de la trémie si la température n'atteint pas 850°C ;
- Coupure automatique de la trémie d'alimentation si détection de la température < 850°C ;
- Coupure automatique de la trémie d'alimentation sur détection d'un dépassement de VLE (pour les paramètres mesurés en continu).

Les résultats des suivis de température dans la chambre de combustion font l'objet d'une transmission trimestrielle à l'inspection des installations classées.

Les rejets atmosphériques issus de la chaudière sont traités par :

- neutralisation au bicarbonaté ou à la chaux, permettant de capter les acides (HCl, HF et SOx) ;

- absorption sur charbon actif, permettant de capter les HAP (en cas de combustion accidentelle de bois traité par exemple) et PCB ;
- filtre à manches, permettant de capter les poussières ;
- réduction catalytique sélective (SCR) par injection de solution ammoniacale, permettant de capter les NOx.

En conditions normales de fonctionnement, les émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets (conduit n°4) respectent les valeurs limites d'émissions suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 11 % :

Paramètre	VLE Concentration (mg/Nm ³)	VLE Flux (g/h)	VLE Flux annuel (kg/an)
Débit	/	/	/
Teneur en oxygène	/	/	/
Température	/	/	/
Pression	/	/	/
Teneur en vapeur d'eau	/	/	/
NOx	100	7265	5,28.10 ⁴
Poussières totales	5	363,25	2,64.10 ³
SO ₂	20	1453	1,06.10 ⁴
CO	50	3632,5	2,64.10 ⁴
NH ₃	10	726,5	5,28.10 ³
HCl	6	435,9	3,17.10 ³
COVT	10	726,5	5,28.10 ³
Hg	0,01	0,73	5,3
Dioxines (PCDD/PSCF)	6.10 ⁻⁸	436.10 ⁻⁸	3,17.10 ⁻⁵
PCB	/***	/	/
HF	0,5	36,3	2,64.10 ²
Cd+Ti	0,02	1,45	1,06.10 ¹
Métaux (Somme As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V)	0,3	21,8	1,58.10 ²
N ₂ O	/***	/	/
HAP	0,01	/	/

*** Le suivi des PCB et N₂O vise à confirmer l'hypothèse d'absence de ces paramètres dans les rejets des installations. Si une mesure montre des taux notables de ces paramètres dans les rejets atmosphériques des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et fournit une révision de son Etude des Risques Sanitaires sur le ou les paramètres concernés ainsi qu'une proposition de VLE et de renforcement d'autosurveillance.

»

ARTICLE 2.1.3. REJETS DIFFUS

Après l'article 3.2.6 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'article suivant :

« Article 3.2.7. Prévention des rejets diffus de la centrale de valorisation énergétique

L'exploitant met notamment en œuvre les mesures suivantes afin de limiter les émissions diffuses liées à la préparation et au stockage des déchets destinés à la valorisation énergétique :

- Fosses de dépotage couvertes pour le déchargement des camions de bois avec aspiration ;
- Opérations de préparation du bois effectuées dans un bâtiment couvert ;
- Convoyeurs et équipements (crible, broyeur, etc.) capotés, avec aspiration ;
- Stockage du bois préparé en silo fermé ;
- Les rejets des aspirations sont traités par des dépoussiéreurs efficaces avant rejet ;
- stockage des cendres en silos fermés et des mâchefers en bennes couvertes (ou tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente en prévention des envols), si ceux-ci sont à l'origine d'émissions diffuses et envols.

»

TITRE 3 – RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1.1. CONSOMMATION D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

A la fin de l'article 4.1.1 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé sont insérés les éléments suivants :

« A compter du 1^{er} juillet 2023, les prélèvements d'eau (hors eau sanitaire, lutte contre un incendie et exercices de secours) répondent aux caractéristiques suivantes :

Forage	Masse d'eau souterraine à l'origine de la ressource	Volume maximal de prélèvement annuel (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
F1	Nappe de la craie	Exploitation normale : 2 000 000 * Phase de démarrage : 2 640 000 (sommés des volumes issus des 4 forages)	7300 (sommés des volumes issus des 4 forages)	520 (sommés des volumes issus des 3 forages)
F3				
F4				
F5	Nappe alluviale de la Seine			60

* Une augmentation du volume de prélèvement annuel est possible dans le cadre d'une augmentation sensible des volumes de production du site, sans préjudices des niveaux de consommations fixés par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé. L'exploitant porte à connaissance du Préfet une telle augmentation avant sa réalisation.

A compter du 1^{er} juillet 2023, les prélèvements d'eau autorisés dans le réseau public d'eau potable sont portés à 5 500 m³ par an.

»

Après l'article 4.1.1 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :
« L'eau nécessaire au refroidissement de la centrale de valorisation énergétique est utilisée en circuit fermé. »

ARTICLE 3.1.2. OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Le tableau de l'article 4.1.2 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

		F1	F3	F4	F5
Numéro de classement BSS		BSS000UGLQ	BSS000UGLP	BSS000UGLR	/
Date de mise en service		2004			2014
Coordonnées du forage (Lambert I Nord)	X	684 526	684 733	684 348	684 619
	Y	88 909	88 906	88 984	88 902
Déclaration Code Minier		Non réalisé	Non réalisé	724/10/06	Non requis
Diamètre du tubage		800 mm			450 mm
Profondeur du piézomètre		20 m	16 m	18 m	7 m
Profondeur d'aspiration		18,25 m	13,65 m	/	2,5-7m

Débit moyen d'exploitation	120 m3/h	20 m3/h	50 m3/h	40 m3/h
-----------------------------------	----------	---------	---------	---------

»

TITRE 4 – DÉCHETS

ARTICLE 4.1.1. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ACCEPTÉS ET TRAITÉS

Après le titre V de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé est inséré le titre suivant :

« TITRE V.bis – DÉCHETS ENTRANTS

Les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique sur le site sont exclusivement des déchets de bois fin de vie non dangereux de catégories 3B ou 3C, au sens du référentiel de l'ADEME à la date du présent arrêté, et des déchets papetiers internes au site.

Les déchets dangereux, notamment de bois de catégorie 3D, de bois créosoté ou traité, ne sont pas admis comme combustibles.

Toute modification de la nature de ces intrants (présence de nouveaux polluants, admission de bois n'ayant pas le statut de déchet...) est précédé par la fourniture par l'exploitant d'une actualisation de l'étude d'impact du projet de centrale de valorisation énergétique, a minima sur son volet sanitaire.

Afin de réduire le risque de combustion accidentelle de bois traité au sein des installations, l'exploitant met notamment en place les mesures suivantes :

- Établissement de cahiers des charges fournisseurs précisant la catégorie des déchets admis ;
- Recours à des fournisseurs spécialisés dans la collecte de déchets ;
- Déchets exclusivement issus de centres agréés ;
- À chaque livraison, remise de documents garantissant la traçabilité du produit selon les préconisations de l'ADEME ;
- À chaque livraison, inspection visuelle du lot par du personnel formé ;

Les déchets de bois sont collectés à une distance maximale de 200 km du site. Ils sont notamment originaires de Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire et Hauts-de-France.

Toute modification de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis sur site est préalablement portée à la connaissance du Préfet.

Les quantités de déchets reçues sont estimées par pesée sur le pont-bascule du site.

Tout déchet non admissible est remis par l'exploitant à son détenteur précédent ou envoyé en exutoire dûment autorisé dans un délai maîtrisé. L'exploitant tient un registre des refus de lots de lots de déchets de bois, mentionnant le détenteur précédent du lot, la date, le motif du refus et l'exutoire choisi en sortie du site.

La teneur moyenne en fluor du mélange de déchets soumis à la combustion est d'au plus 0,014 %.

Le pourcentage de contribution thermique annuelle de chaque combustible est le suivant :

	Energie entrante estimée (MWh/an)	Pourcentage de contribution thermique estimé
Déchets de bois fin de vie (non dangereux)	198 300	57,4 %
Déchets de sous-produits papetiers (non dangereux)	145 900	42,3 %
Gaz Naturel	1 100	0,3 %

»

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS ÉMIS

A la fin de l'article 5.1.7 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé sont insérés les éléments suivants :

«

Type de déchets produits par la centrale de valorisation énergétique	Quantité prévisionnelle (t/an)	Conditions de stockage sur site	Filière de traitement
Mâchefers (19 01 12)	3000	Bennes	Recyclage inorganique (R5)
Cendres volantes (19 01 13*)	8 400	Silo fermé	Recyclage inorganique (R5) ou Traitement physico-chimique avant élimination (D9)
Refus métalliques ferreux (19 12 02)	-	Bennes	Recyclage (R4)
Refus métalliques non ferreux (19 12 03)			
Chiffons souillés (15 02 02*)	-	Bac étanche	Incinération (D10)

L'exploitant privilégie une élimination des déchets de mâchefers et cendres volantes produits par la centrale de valorisation énergétique sur les territoires régionaux dont sont issus une majorité des déchets de bois admis dans cette même centrale, sans préjudice du principe de proximité imposé par le Code de l'Environnement en matière de gestion des déchets.

»

TITRE 5 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.1.1. ÉMISSIONS SONORES

A la fin de l'article 7.2.2 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« Le ventilateur principale de la centrale de valorisation énergétique fait l'objet d'un capotage complet ou de tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente en termes de réduction des émissions sonores. »

ARTICLE 6.1.1. PRÉVENTION DES SINISTRES

Après le chapitre 9.7 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré le chapitre suivant :

« CHAPITRE 9.8 PRÉVENTION ET GESTION DES SINISTRES DANS LA CENTRALE DE VALORISATION ENERGETIQUE

Article 9.8.1. Potentiels de dangers et phénomènes dangereux

Les potentiels de danger liés à la centrale de valorisation énergétique sont situés sur le plan en annexe 5.

Les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés n'impactent aucun bâtiment existant mais impactent la noue des Nageoires et ses berges au Nord des installations dans les scénarios d'explosion du ballon de vapeur de la chaudière et d'incendie de la plateforme extérieure de bois fin de vie. Seule les distances des effets de bris de vitre sortent du site et atteignent la noue des Nageoires, la route départementale D919 au nord et le site industriel SOBEMO au nord. La zone du site SOBEMO impactée par les effets de bris de vitre est occupée par des stockages de matériaux (type parpaings en béton), un parking de véhicules légers, ainsi qu'un bâtiment dont les parois sont en bardage métallique (absence de fenêtres).

À l'intérieur du périmètre du site ICPE, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que les zones d'effets des phénomènes dangereux sont maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation, et en particulier, en informant les propriétaires et exploitants (notamment l'exploitant du site SOBEMO) des terrains impactés et des risques induits.

Article 9.8.2. Mesures de prévention

La centrale de valorisation énergétique et ses installations connexes sont considérées comme des installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le POI du site est mis à jour par l'intégration des éléments relatifs à la centrale de valorisation énergétique, avant toute mise en service de cette dernière.

Sans préjudices des prescriptions rendues applicables au site par cet arrêté ministériel, les installations de la centrale de valorisation énergétique font notamment l'objet des mesures spécifiques suivantes :

- Dispositions constructives :
- Les locaux techniques (local transformateur, local TGBT et local de contrôle) sont constitués de murs coupe-feu 2h.

- La chaufferie et les bâtiments des lignes de préparation des combustibles sont en charpente métallique (R30 pour la chaufferie). Les murs sont en bardage métallique. La toiture est en bac acier. Des trappes de désenfumage sont présentes, de sorte à représenter 2% de la surface du bâtiment.
- La structure des convoyeurs est incombustible (ossature, couverture, plancher, etc.).
- Le silo de bois est en béton (au moins REI 30), avec toiture métallique.
 - Dispositifs de détection commandant une coupure automatique de l'alimentation en gaz naturel :
 - détecteurs de gaz dans la chaufferie
 - détecteur de chute de pression sur la canalisation de gaz naturel ;
 - détecteur de pression du gaz en entrée de la chambre de combustion,
 - détecteur de température dans la chambre de combustion,
 - mesure du rapport air/combustible dans la chambre de combustion,
 - détecteur de flamme dans la chambre de combustion.
 - Prévention du risque d'explosion :
 - présence d'événements sur les silos de bois et de charbon actif.
 - local chaufferie disposant d'une ventilation naturelle assurant une extraction d'air de 60 m³/s.
 - chambre de combustion reliée à l'atmosphère par la cheminée et non susceptible d'être mise sous forte pression.
 - détection de flammes dans la chambre de combustion.
 - une pré-ventilation de la chaudière (y compris le cyclone et les filtres) est effectuée au démarrage de celle-ci afin d'assurer un renouvellement d'air de 3 à 5 volumes.
 - Équipements et moyens de lutte contre l'incendie :
 - Extincteurs et RIA
 - dispositifs d'extinction à base de gaz inertes dans les locaux électriques
 - système de sprinklage automatique sur les postes de dépotage de bois, les bâtiments de préparation de la ligne de bois et de la ligne de sous-produits papetiers, le silo de stockage de bois, le silo d'alimentation de la chaufferie, les convoyeurs et les locaux électriques.
 - défense extérieure contre l'incendie assurée par un réseau de 8 poteaux d'incendie privés et surpressés d'un DN 100 mm (pression inférieure à 8bars), disposés selon le plan en annexe 6. et alimenté depuis une canalisation DN 200mm. Ils sont capables de délivrer les débits d'extinction suivants : 60 m³/h sur la chaufferie, 60 m³/h sur le silo bois et 120 m³/h sur la plateforme de stockage bois.
 - Le plan d'intervention du site est actualisé afin de tenir compte de ces éléments nouveaux avant la mise en service de la centrale de valorisation énergétique.
 - Confinement des eaux d'extinction :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées, par le déclenchement de vannes barrage, vers une zone de rétention, constituée soit de la plateforme extérieure de stockage de bois, soit d'un bassin distinct. Cette zone dispose en permanence d'une capacité de rétention libre d'au moins 665 m³, quel que soit son niveau d'encombrement par le bois stocké.

L'exploitant s'assure notamment de l'absence de poussières ou dépôts de poussières au sein des capotages, contenants, aspirations, canalisations ou autres équipements susceptibles d'en contenir avant toute intervention par point chaud sur ces éléments.

En cas d'incendie impactant les installations de la centrale de valorisation énergétique et provoquant des émissions de fumées impactant des terrains hors site, l'exploitant met en place dans les meilleurs délais une surveillance des retombées liées aux fumées émises. Cette surveillance porte a minima sur les HAP et dioxines. Si les zones impactées comprennent des terrains à usage de productions alimentaires, l'impact sur les denrées produites est également étudié.

Les résultats de cette surveillance sont portés au rapport d'accident concernant cet incendie.

»

TITRE 7 – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DE LA CENTRALE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

A la fin de l'article 10.2.1 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, sont insérés les éléments suivants :

- «
- *Rejet n°5 : centrale de valorisation énergétique*

Paramètre	Fréquence d'auto- surveillance	Période d'établissement de la moyenne
Débit	Continu	Moyenne journalière
Teneur en oxygène		
Température		
Pression		
Teneur en vapeur d'eau		
NOx		
Poussières totales		
SO ₂		
CO		
NH ₃		
HCl		
COVT		
Hg ***	Mensuelle	Moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme **
Dioxines (PCDD/PSCF)		
PCB	Semestrielle	Moyenne journalière
HF *		
Cd+Ti	Semestrielle	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Métaux (Somme As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V)		
N ₂ O	Mensuelle pendant 6 mois, puis annuelle	Moyenne sur la période d'échantillonnage
HAP dont Benzo(a)pyrène		

* si le suivi en continu du HCl montre des taux instables de HCl dans les rejets, une surveillance en continu du HF doit être mise en place.

** Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant peut indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

*** En cas de démonstration du caractère de monoflux au sens de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé à l'issue de deux années consécutives, la surveillance du mercure pourra devenir semestrielle.

Le suivi des PCB et N₂O vise à confirmer l'hypothèse d'absence de ces paramètres dans les rejets des installations. Si une mesure montre des taux notables de ces paramètres dans les rejets

atmosphériques des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et fournit une révision de son Etude des Risques Sanitaires sur le ou les paramètres concernés ainsi qu'une proposition de VLE et de renforcement d'autosurveillance.

Les mesures de HAP sont effectuées autant que possible lors de la combustion de flux de déchets susceptibles de contenir des traces résiduelles de traitements, notamment de flux issus de déchetteries. L'exploitant justifie la représentativité de ces mesures vis-à-vis des flux de déchets de bois valorisés sur le site.

Les résultats des mesures continues et semi-continues font l'objet d'une transmission au moins trimestrielle à l'Inspection des installations classées.

Ceux des autres mesures font l'objet d'une transmission au moins annuelle.

Tout dépassement d'une valeur limite est porté à la connaissance de l'inspection dans les meilleurs délais.

»

ARTICLE 71.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

A la fin de l'article 10.2.6 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« Une mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale de valorisation énergétique, dans des conditions représentatives de l'impact sonore de cette installation.

»

ARTICLE 71.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Après l'article 10.2.6 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'article suivant :

« Article 10.2.7. Surveillance des eaux souterraines

Un état initial des eaux souterraines au droit des quatre piézomètres du site, situé sur le plan en annexe 7 est réalisé avant l'acceptation des premiers lots de déchets de bois destinés à la valorisation énergétique sur le site.

Il porte sur les métaux lourds (8), hydrocarbures totaux (C10-C40), HAP, BTEX, COHV et PCB, en période de basses et hautes eaux.

Un suivi des mêmes paramètres est réalisé à fréquence semestrielle, sur le piézomètre amont et sur au moins deux piézomètres aval.

»

ARTICLE 71.4. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Après l'article 10.2.7 de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré l'article suivant :

« Article 10.2.8. Surveillance environnementale liée à la centrale de valorisation énergétique

Une surveillance dans l'environnement sera réalisée, sur au moins 4 points de mesures (2 points à l'est-nord-est et 1 à l'ouest-sud-ouest compte tenu des vents dominants, ainsi qu'un point témoin au sud-est, reportés en annexe 8) et porte :

- sur la qualité de l'air ambiant pour les paramètres poussières, NOx, dioxines et métaux ;
- sur les sols pour les paramètres dioxines et métaux.

Cette surveillance est réalisée :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans les douze mois suivant la mise en service de l'installation, à raison d'une mesure au printemps et une mesure à l'autonome ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Les mesures sont réalisées dans des conditions de vents dominants représentatives des conditions météorologiques moyennes annuelles.

Pendant les campagnes de mesure, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu, à une résolution au moins horaire, sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. L'exploitant analyse ces données afin de confirmer les statuts de point témoin et de points impactés par les installations.

Les modalités de ces contrôles sont formalisées dans un plan de surveillance environnementale (plan et description des différents points de prélèvements et de mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses...).

Sauf justification, les points de prélèvements et de mesures sont reconduits à l'identique d'une année sur l'autre.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de tout résultat mettant en évidence un impact des rejets des installations sur l'environnement du site.

»

TITRE 8 – ESPÈCES PROTÉGÉES ET MILIEUX NATURELS

Entre le titre X et le titre XI de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, est inséré le titre suivant :

« **TITRE X bis - PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET MILIEUX NATURELS**

Article 10 bis.1. Mesures ERC

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Mesures d'évitement :

- Conservation du transformateur et de sa fonctionnalité de gîte à chiroptères pendant toute la durée de l'exploitation du site, y compris les travaux de construction liés à la centrale de valorisation énergétique.
- Conservation de la ripisylve et des boisements présents le long de la Noue des Nageoires pendant toute la durée de l'exploitation du site, y compris les travaux de construction liés à la centrale de valorisation énergétique.

- Mesures de réduction :

- Adaptation des travaux de construction liés à la centrale de valorisation énergétique : interdiction des travaux de nuit en extérieur, sauf cas exceptionnel le justifiant ; démarrage des travaux entre septembre et février compris.
- Réduction du risque d'importation et de dissémination de plantes invasives lors des travaux de construction liés à la centrale de valorisation énergétique : nettoyage des roues et chenilles des engins avant arrivée sur le site ; enfouissement des terres susceptibles d'être contaminées par des rhizomes de plantes invasives sous au moins 5 m de remblais sains ; absence d'utilisation de ces terres hors du site ; arrachages des nouvelles stations (lorsque possible, en fonction de l'espèce) ; évitement par les engins des stations dont l'arrachage n'a pas été possible, ou nettoyage des roues et chenilles d'engins en sortie de ces secteurs ;
- limitation des éclairages nocturnes au strict nécessaire, réalisé par des éclairages dirigés vers le sol, des lampes < 60 °C, un éclairage < 5 lux ; Évitement de tout éclairage visant la noue ou la marre en marge du site.

- Mesures de compensation :

- Afin de compenser la destruction nécessaire de de deux habitats caractéristiques de zone humide (Formation de Phalaris arundinacea anthropisée), il est créé, avant tout impact sur ces deux habitats, une nouvelle dépression humide d'une surface d'au moins 221 m² et d'au plus 15 cm de profondeur, en limite Nord-Ouest du site. Cette dépression est maintenue favorable aux amphibiens et batraciens pendant toute la durée de l'exploitation du site, y compris les travaux de construction liés à la centrale de valorisation énergétique.

- Mesures de suivi :

- Suivi du chantier de construction liés à la centrale de valorisation énergétique par un écologue, comprenant la formation du personnel intervenant aux enjeux présents et la vérification des travaux et aménagements prévus ci-avant. Formalisation d'un rapport de suivi en fin de chantier.

Celles de ces prescriptions qui concernent des travaux effectués par des entreprises extérieures sont à faire apparaître dans le cahier des charges destiné à ces entreprises.

»

TITRE 9 – ANNEXES

Après les annexes de l'arrêté de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé, sont insérées les annexes du présent arrêté.

TITRE 10 – NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SAICA PAPER FRANCE.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par la maire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la maire à la préfecture de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 10 JUIL. 2023

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

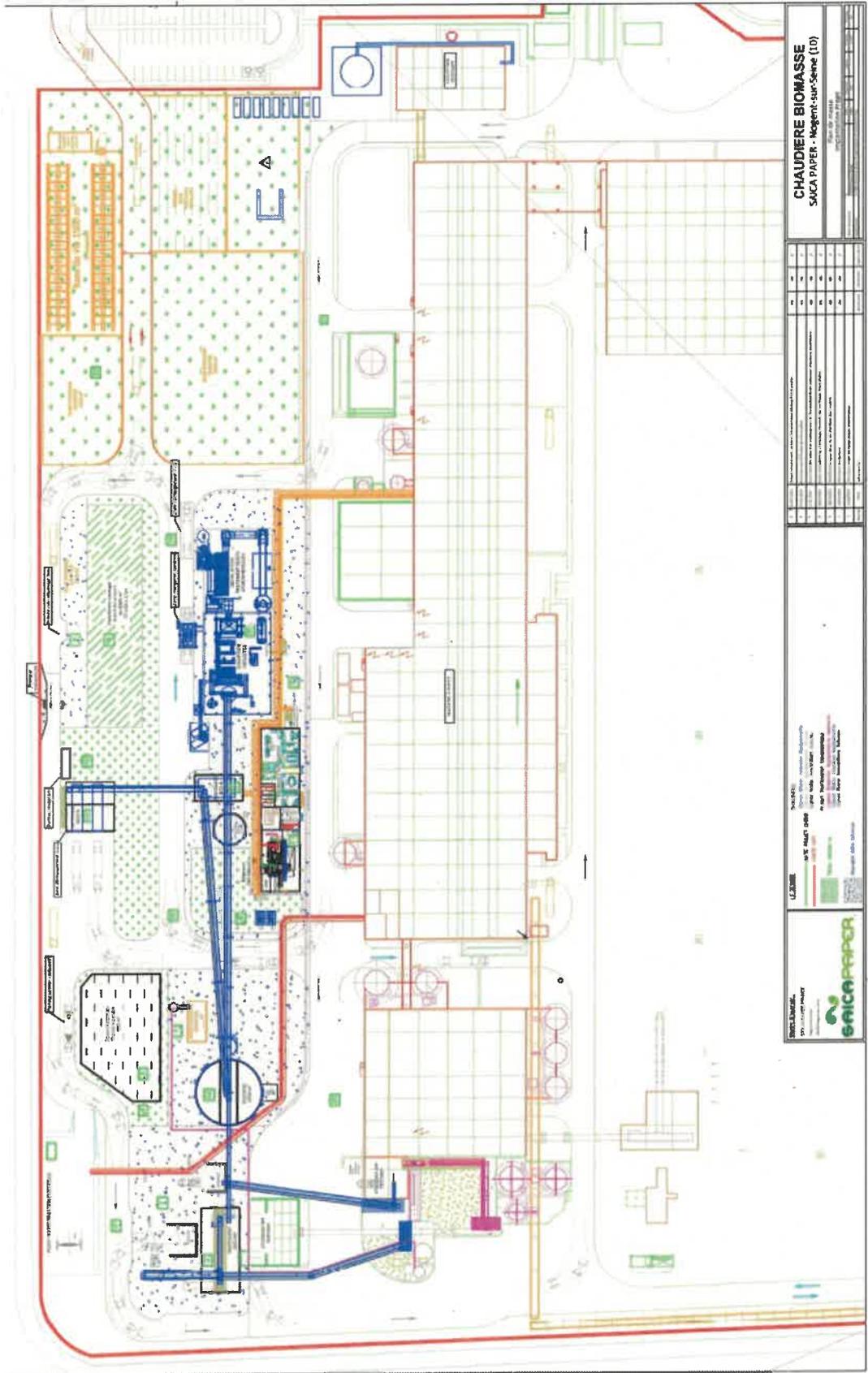
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 3 : Plan de masse des installations de centrale de valorisation énergétique

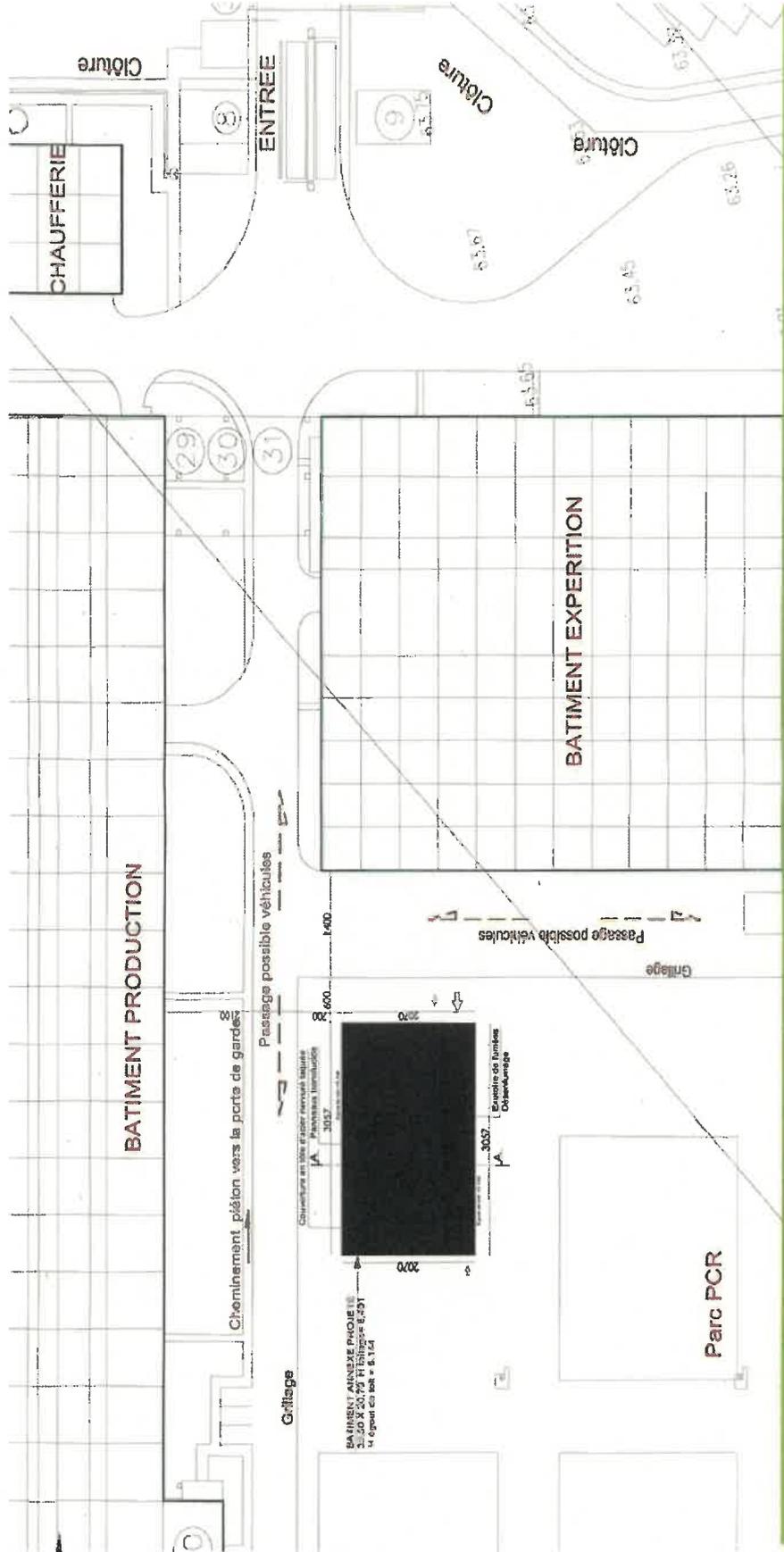




SAICA PAPER
SICA PAPER - Nogent-sur-Seine (10)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

ANNEXE 4 : Plan de situation du magasin temporaire de pièces détachées



**CONSTRUCTION D'UN MAGASIN
TEMPORAIRE**
3 cours Baron Thénard
10400 NOGENT SUR SEINE

PLAN DE MASSE PROJET

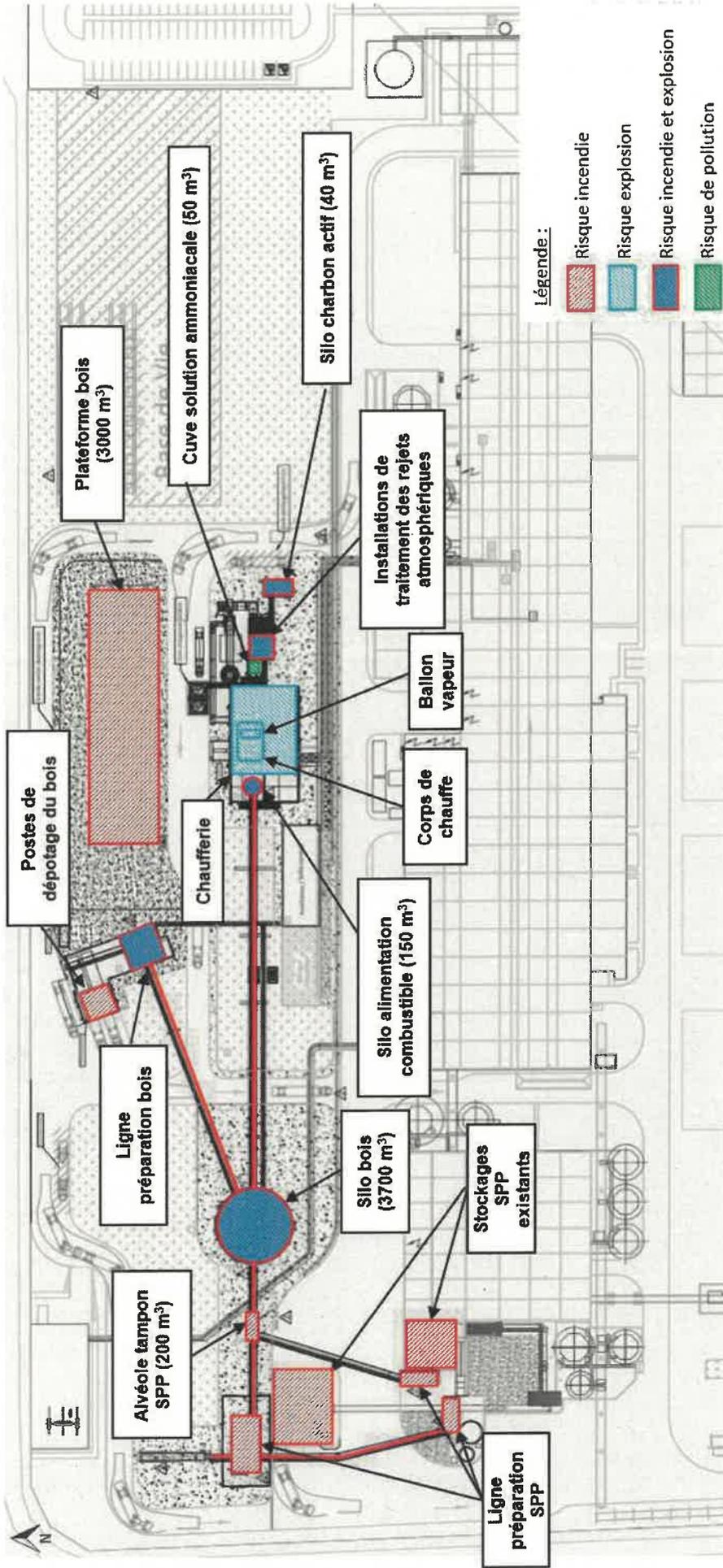
Numéro du projet	2207
Date	13/05/22
Dessiné par	SC
Imprimé le	13/06/22

PC2

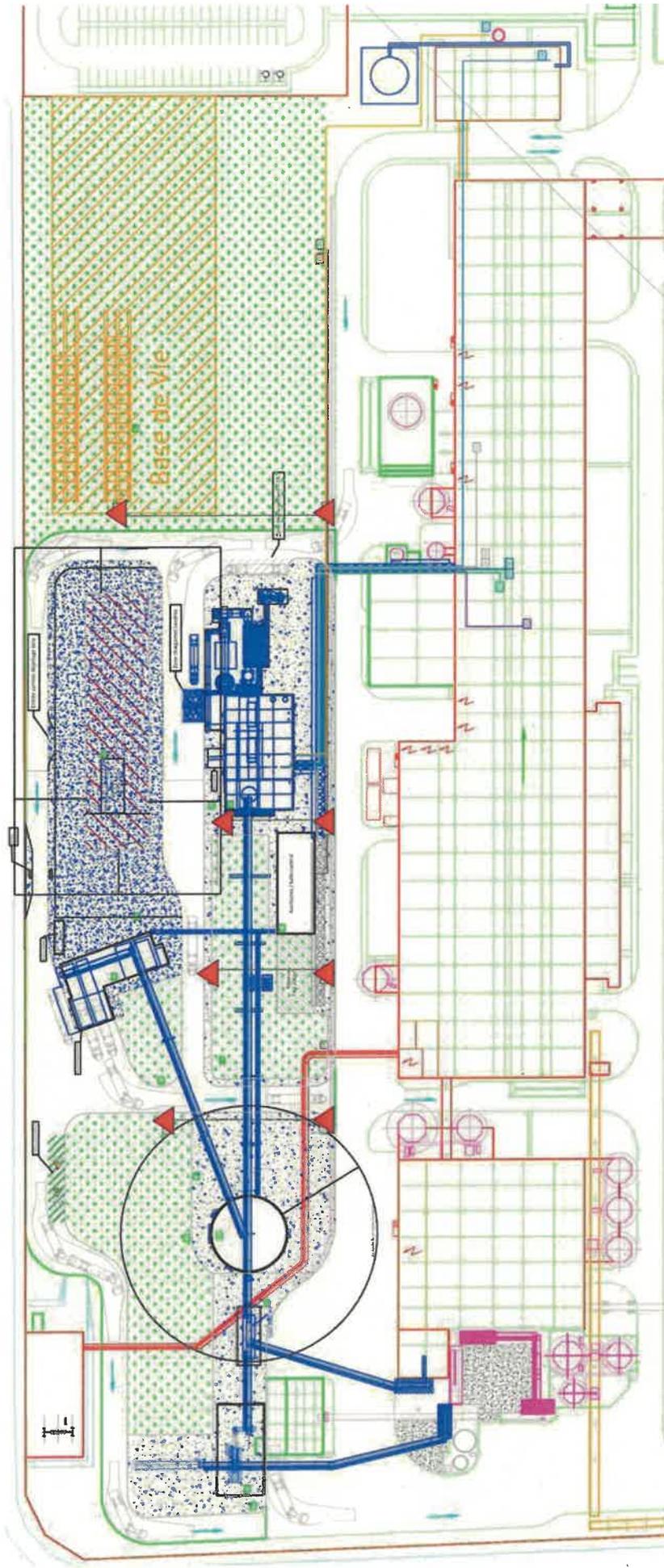
P03 - 1

Echelle 1/4000

ANNEXE 5 : Plan de localisation des potentiels de danger liés à la centrale de valorisation énergétique



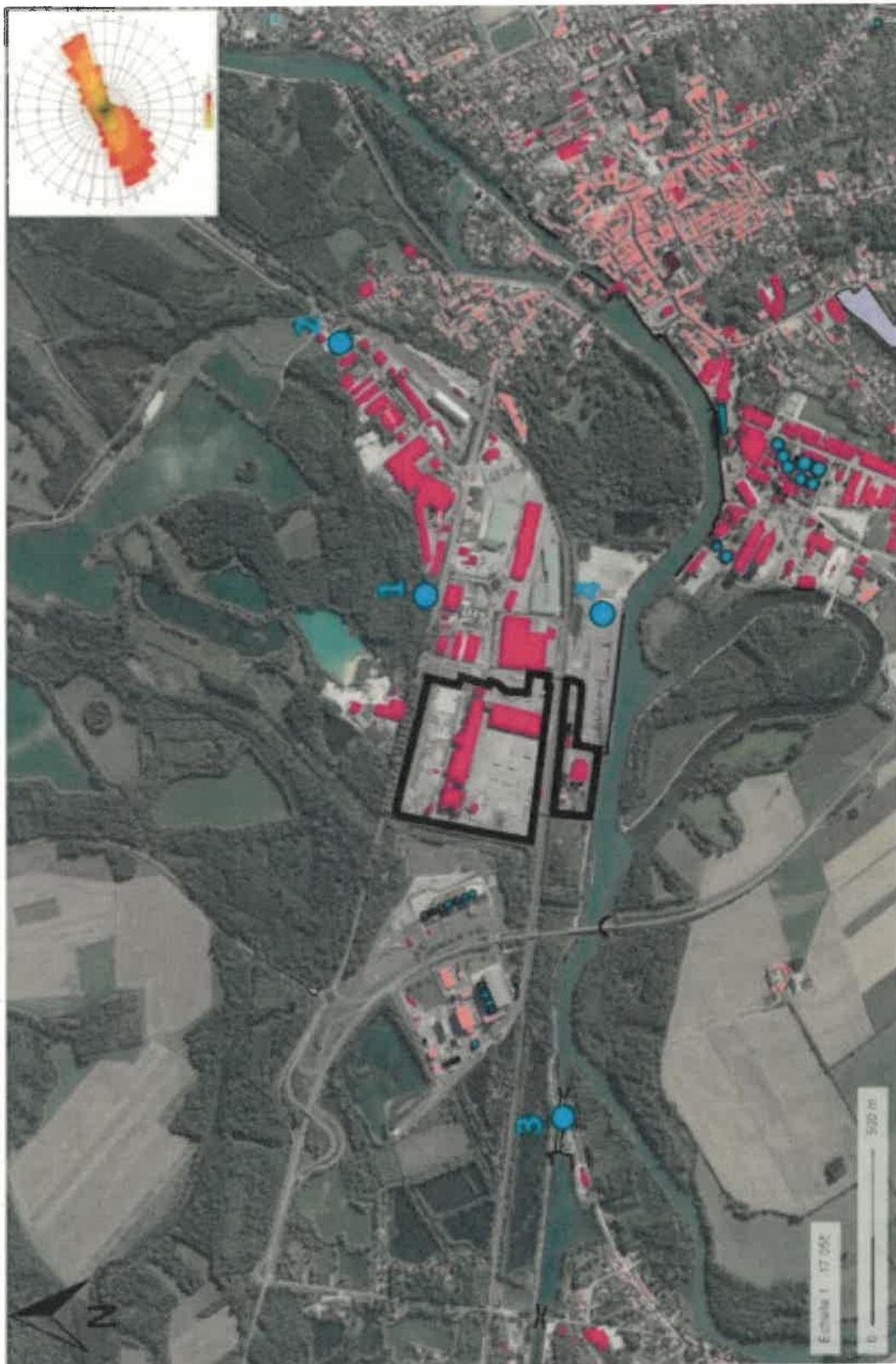
ANNEXE 6 : Plan de localisation des 8 poteaux incendie (triangles rouges) liés à la centrale de valorisation énergétique



ANNEXE 7 : Situation des piézomètres et forages



ANNEXE 8 : Situation des points de surveillance environnementale



34/34